

**37. Arrêt de la I<sup>re</sup> Section civile du 13 septembre 1939**  
dans la cause Meyer c. Riedo.

*Valeur litigieuse dans le recours en réforme ; art. 59 OJ :* Lorsqu'un créancier déduit en justice une prétention touchée par un concordat, ce n'est pas le dividende concordataire, mais le montant total de la prétention qui constitue la valeur litigieuse.

*Streitwertberechnung im Berufungsverfahren ; Art. 59 OG :* Klagt ein Gläubiger eine Forderung ein, die unter einen Nachlassvertrag fällt, so bemisst sich der Streitwert nicht nach der Nachlassdividende, sondern nach der ganzen Höhe der Forderung.

*Valore litigioso nel ricorso in appello, art. 59 OGF :* Se il debitore fa valere giudizialmente un credito compreso in un concordato, è determinante per stabilire il valore litigioso non il dividendo concordatario, ma l'ammontare totale del credito.

*Résumé des faits :*

Dame Riedo, dont le mari avait fait une chute mortelle dans le café de Meyer, a actionné celui-ci en paiement de 11 714 fr. 10 à titre de dommages-intérêts pour perte de soutien. Meyer, condamné par le juge cantonal au paiement de 6331 fr. 10, a recouru au Tribunal fédéral en concluant à libération. Le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours et fixé les dommages-intérêts à 3000 fr.

*Extrait des motifs :*

1. — Le défendeur a conclu un concordat qui comprend la créance litigieuse. Or, en matière de contestation de l'état de collocation dans la faillite (action tendante à l'admission ou à l'exclusion d'une créance), le Tribunal fédéral a jugé que la valeur litigieuse se réduit, pour le recours en réforme tout au moins, au dividende que le créancier peut attendre dans le cas le plus favorable (ATF 65 III 28). Si le même principe s'appliquait aux actions tendantes à la constatation d'une créance qui tombera sous le coup d'un concordat, le présent recours serait irrecevable. Cependant, une telle assimilation serait injustifiée : Dans la première de ces deux actions, en effet, le

débiteur n'a pas la qualité de partie, l'existence même de l'obligation n'est pas mise en cause et le litige n'a pour objet que le droit au dividende, de telle sorte que les effets de la chose jugée ne touchent point aux rapports du créancier et du débiteur entre eux. Dans la seconde, au contraire, le débiteur est toujours partie et le jugement tranche sur l'existence même du droit. Sans doute, celui-ci se trouve-t-il pratiquement réduit par le concordat au droit à un dividende, mais il n'en reste pas moins qu'il a formé l'objet du litige, que le juge l'a constaté dans toute son étendue et que le créancier en recouvrera l'exercice intégral en cas de révocation du concordat. Cette différence essentielle entre les deux actions est décisive dans le calcul de la valeur litigieuse.

**38. Arrêt de la I<sup>re</sup> section civile du 20 septembre 1939**  
dans la cause Sadec S. A. contre Ballmer.

*Demande d'interprétation, art. 99 al. 2 OJ.*  
Lorsque le juge cantonal, auquel le Tribunal fédéral a renvoyé une cause, s'est prononcé au préalable sur les seuls dépens, les parties ne peuvent plus, sur ce point, demander au Tribunal fédéral d'interpréter son arrêt.

*Erläuterungsbegehren, Art. 99 Abs. 2 OG.*  
Spricht sich der kantonale Richter, an den das Bundesgericht eine Sache zurückgewiesen hat, zunächst lediglich über die Kostenfrage aus, so können die Parteien hinsichtlich dieses Punktes kein Erläuterungsbegehren mehr an das Bundesgericht richten.

*Domanda d'interpretazione (art. 99 cp. 2 OGF).*  
Se il giudice cantonale, cui il Tribunale federale ha rinviato la causa, si è pronunciato dapprima soltanto sulle spese ripetibili, le parti non possono più chiedere che il Tribunale federale interpreti su questo punto la sua sentenza.

Dans une action en dommages-intérêts intentée par Ballmer contre la S. A. Sadec, le Tribunal de première instance et la Cour de Justice civile de Genève ont débouté le demandeur.

Saisi par la voie du recours en réforme, le Tribunal fédéral, par arrêt du 22 mars 1939, a renvoyé la cause

à la Cour de Justice « pour statuer sur les dommages-intérêts dus au demandeur par la défenderesse et sur les dépens des instances cantonales ».

Le 9 juin 1939, la Cour de Justice a renvoyé la cause au Tribunal de première instance pour statuer sur les dommages-intérêts et les dépens de première instance et condamné la défenderesse aux dépens d'appel.

La S. A. Sadec a adressé au Tribunal fédéral, le 6 juillet 1939, une demande d'interprétation par laquelle elle concluait à ce qu'il plût au Tribunal :

« dire s'il n'est pas exact que l'arrêt du 22 mars 1939 dans la cause Casimir Ballmer c/Sadec S. A. comportait qu'aucune décision sur les dépens ne fût prise par les instances inférieures avant la décision au fond et en relation avec cette dernière ».

*Considérant en droit :*

que, conformément à l'art. 99 al. 2 OJ, « L'interprétation d'un arrêt du Tribunal fédéral qui renvoie la cause au Tribunal cantonal ne peut être demandée qu'en tant que ce dernier n'a pas encore rendu son jugement »,

que, fondée sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mars 1939, la Cour de Justice civile a prononcé sans recours cantonal possible sur les dépens d'appel,

que, sur ce point, l'arrêt du 22 mars 1939 ne peut donc plus, conformément à la disposition précitée, faire l'objet d'une demande d'interprétation,

qu'il sera néanmoins loisible à la S. A. Sadec de soumettre au Tribunal fédéral, le cas échéant, la question des dépens d'appel en même temps que le fond,

*par ces motifs, le Tribunal fédéral*

déclare la demande d'interprétation irrecevable.

**39. Urteil der I. Zivilabteilung vom 15. November 1939**  
i. S. Heimat A.-G. gegen Sommer.

*Streitwert*, Art. 59 OG : Massgebend ist das wirkliche vermögensrechtliche Interesse der Parteien.

*Valeur litigieuse*, art. 59 OJ : C'est l'intérêt patrimonial réel des parties qui est déterminant.

*Valore litigioso*, Art. 59 OGF : Determinante è l'effettivo interesse patrimoniale delle parti.

A. — Der Kläger Sommer schloss am 30. November 1934 mit der beklagten Bausparkasse einen Darlehensvertrag über Fr. 14,000.— ab zwecks Ablösung von Grundpfandschulden. Er leistete Anzahlungen im Betrage von insgesamt Fr. 216.—. Dann stellte er die Zahlungen ein und erklärte, den Vertrag wegen Täuschung, eventuell wegen Irrtums anzufechten. Die Beklagte bestritt die Berechtigung der Vorwürfe des Klägers und erklärte ihrerseits den Rücktritt vom Verträge wegen Nichterfüllung der Zahlungsverpflichtungen durch den Kläger.

B. — Mit der vorliegenden Klage verlangt der Kläger die Feststellung der Unverbindlichkeit des Darlehensvertrages und die Verpflichtung der Beklagten zur Rückerstattung seiner Anzahlungen von Fr. 216.— sowie Fr. 6.— für ein Zeitungsabonnement, nebst 5% Zins seit den Einzahlungsdaten.

Die Beklagte beantragte Abweisung der Klage und erhob Widerklage auf Bezahlung von Fr. 273.60 nebst 5% Zins seit 20. November 1935.

C. — Das Obergericht des Kantons Aargau schützte mit Urteil vom 6. Oktober 1939 die Klage im vollen Umfang und wies die Widerklage ab.

D. — Gegen dieses Urteil reichte die Beklagte die Berufung an das Bundesgericht ein mit dem erneuten Antrag auf Abweisung der Klage und Gutheissung der Widerklage. Sie beziffert den Streitwert auf Fr. 14,000.—.